

# COUR D'APPEL DE RENNES (1<sup>ère</sup> chambre A) 27 octobre 1998 RG: 96/08698 C. c/ de C.-D.

## COUR D'APPEL DE RENNES, (1<sup>ère</sup> chambre A) Arrêt du 27 octobre 1998

n° RG: 96/08698

C.  
c/ de C.-D.

Robert C. aquaculteur, propriétaire dans le Marais de Pigneux commune de MESQUER de parcelles dans lesquelles il exploite un élevage de palourdes a fait assigner ses voisines Mme de C. propriétaires dans ce marais d'autres parcelles afin que celles-ci soient condamnées à remettre en état ce marais dont elles auraient, selon lui, perturbé le fonctionnement par des travaux intempestifs et à lui verser des dommages-intérêts.

Par jugement du 21 octobre 1996, le Tribunal de Grande Instance de SAINT-NAZAIRE a:

- déclaré recevable l'intervention volontaire de l'association "*les amis des sites de MESQUER*"
- rejeté l'ensemble des demandes de M. C.
- rejeté les demandes de dommages-intérêts des défenderesses
- condamné M. C. à supporter les dépens et à verser en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile la somme de 10.000 F à l'association et celle de 8.000 F à Mesdames de C..

Robert C. a interjeté appel de cette décision. Il demande à la Cour de:

- réformer le jugement
- condamner Mme de C. sous astreinte à remettre les lieux en l'état tant en ce qui concerne les chemins d'exploitation que l'alimentation en eau des bassins
- condamner solidairement Mme de C. à lui payer:
  - \* 40.000 F à raison de l'impossibilité d'utiliser les bassins
  - \* 50.000 F en réparation du préjudice lié à l'impossibilité de réaliser les travaux et aménagements permettant l'exploitation complète des bassins
  - \* 50.000 F en raison de son préjudice moral
- condamner les intimés à supporter les dépens et à lui verser 15.000 F en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Pour l'essentiel il expose que:

- le Tribunal a retenu qu'il ne pouvait sans l'accord unanime des autres coindivisaires du marais, modifier même partiellement celui-ci. Or il est libre sur ses "*oeillets*" de se livrer à une activité plutôt qu'à une autre.

L'expert a montré que les travaux qu'il avait accomplis à une époque où la saline était abandonnée, n'entraînaient pas de modification irréversible.

En revanche ceux effectués pour le compte des dames de C. sans consultation préalable ont entraîné des conséquences inadmissibles.

Les demandes des intimés sont par ailleurs totalement injustifiées.

Mesdames de C. et l'association des amis des Sites de la Région de MESQUER, ci-après appelés consorts de C., demandent à la Cour de:

- rejeter l'ensemble des demandes de M. C.

à titre reconventionnel de le condamner à leur verser 100.000 F à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel, 150.000 F à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et 50.000 F en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Ils critiquent l'attitude de l'expert et la conduite des opérations d'expertise. Ils rappellent l'indivision forcée existant entre les différents propriétaires d'un marais salant, seuls les actes conformes à la destination économique et correspondant à la production salicole peuvent être effectués sans autorisation des autres propriétaires. Or M. C. a voulu faire de l'élevage de palourdes, activité qui n'implique pas les mêmes apports d'eau que la récolte du sel.

M. C. a en fait abandonné son exploitation depuis bientôt dix ans.

Ils expliquent qu'un précédent litige a opposé M. C. aux dames de C. quant à la propriété d'oeillets dans ce marais salant, procédure qui explique "*l'abandon*" allégué de leur exploitation, puisque M. C. avait fait mettre ces parcelles à son nom au cadastre. Les agissements de M. C. ont rendu nécessaire la remise en état des marais après que leur droit de propriété ait été reconnu.

En introduisant cette instance M. C. a fait preuve de mauvaise foi. Il était averti dès 1981 des risques d'une modification des marais salants.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties, la Cour se réfère à la décision attaquée et aux conclusions figurant au dossier.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION.**

Considérant que le premier juge a de façon exacte résumé les éléments recueillis par l'expert quant au mode de fonctionnement des marais salants de MESQUER, utilisés depuis des temps immémoriaux pour récolter le sel; qu'avec raison il a retenu que seul "*l'oeillet*", à savoir pour ce marais un rectangle de sept mètres sur dix mètres où se fait la phase terminale de la récolte du sel, fait l'objet d'une jouissance privative, les autres bassins canaux et talus étant en indivision forcée entre les divers propriétaires d'un même marais;

Considérant qu'il ressort également des renseignements recueillis par l'expert, qu'à partir de 1981, alors qu'il n'y avait plus dans ce marais d'activité salicole, M. C. dans 36 oeillets a organisé une activité aquacole d'élevage de palourdes, laquelle réclamant plus d'eau que la récolte du sel, l'a amené à modifier divers éléments de l'installation ancienne, notamment par la pose de prises d'eau directe dans la vasière entre le corbier et le canal d'alimentation;

Considérant que M. C. a cessé dans ce marais son activité aquacole au printemps 94 (p. 58 rapport);

Considérant qu'en 1994-1995 M. LE ROUX agissant pour le compte des dames de C. a effectué des travaux de remise en état du marais afin de permettre à nouveau la récolte du sel sur vingt oeillets; que pour ce faire, il a notamment modifié la prise d'eau précédemment installée par C. (p. 35 et suivantes du rapport) remis en état le corbier fermé le cuy posé par C., construit une plate-forme et déposé sur les talus les terres et vases déblayées lors des travaux;

Considérant que M. C. demande que soit ordonnée la remise de la saline en son état antérieur à ces travaux;

Mais considérant qu'ainsi que l'a retenu le premier juge le marais de MESQUER étant affecté depuis des temps immémoriaux à la récolte du sel, M. C. a choisi, sans rechercher l'accord préalable des autres indivisaires de l'utiliser à d'autres fins, que les modifications qu'il a apportées quant au système d'alimentation en eau et que M. LE ROUX a supprimées étaient nécessaires à l'élevage de palourdes mais ne permettaient plus dans les conditions anciennes l'utilisation d'autres oeillets à des fins de récolte du sel.

Considérant que l'expert a indiqué dans son rapport qu'il était possible de faire cohabiter dans un même

marais activité aquacole et salicole; que toutefois les solutions techniques qu'il décrit pour y parvenir impliquent une modification du mode de fonctionnement de la saline, tel que jusque là pratiqué à MESQUER puisque (p. 49 et suivantes) soit l'aquaculteur gère seul l'admission de l'eau dans la vasière et le saliculteur gère seul l'admission de l'eau dans le corbier, en augmentant la surface de celui-ci pour pallier à la perte de salinité et de température de l'eau de la vasière à raison de l'activité aquacole, soit on rompt l'indivision en partageant la vasière;

Considérant que le marais salant, mis à part les oeillets, fonctionne selon le régime d'une indivision forcée, chaque exploitation étant dépendante du fonctionnement de l'arrivée d'eau selon des modalités précises de décantation et d'échauffement;

Considérant que la privation actuelle d'eau relevée par l'expert en direction de l'installation C. (p. 59 rapport) selon ce technicien ne sera source de préjudice pour l'appelant que le jour où il désirera reprendre son exploitation;

Considérant que M. C. qui ne justifie pas d'un accord des autres indivisaires pour utiliser l'installation commune à des fins d'activité aquacole et non plus salicole et qui ne déclare pas vouloir entreprendre une activité salicole n'est pas fondé à demander "*la remise en état antérieur*" du marais, puisqu'aux termes de l'article 815-3 du code civil les actes d'administration et de disposition relatifs aux biens indivis requièrent le consentement de tous les indivisaires;

Considérant que l'expert a relevé que la création de la plate forme et les modifications apportées à la largeur de certains talus et chemin par M. LE ROUX n'étaient pas un gêne pour les autres indivisaires; qu'il expose encore que par contre les dépôts de vase et de terre sur les chemins et talus gênent la reprise d'une activité sur les oeillets C.;

Considérant que pour les raisons sus exposées, cette reprise d'activité n'étant ni actuelle ni certaine et l'expert expliquant que dans ce cas "*on peut attendre que la végétation repousse*", il n'y a pas lieu là non plus de faire droit à la demande de M. C.;

Considérant que les intimés ne produisent pas d'élément justificatif pour démontrer que le défaut d'exploitation de leur saline est consécutif à l'inscription au cadastre de ce bien comme propriété de M. C., d'autant que les éléments recueillis par l'expert et résultant du dossier infirment cette thèse puisque si Mme TATEVIN leur a consenti une promesse synallagmatique de vente est en date du 7 mars 1981, l'exploitation de ces oeillets avait cessé dès 1976-1977; que l'expert a par ailleurs relevé dans son rapport que les travaux de M. C. n'ont entraîné aucune modification irréversible pour la saline, ni causé aucun préjudice matériel aux Dames de C.;

Considérant que le fait que M. C. ait été bénéficiaire de la part de Mme TATEVIN d'une donation de ces parcelles et qu'une procédure a été nécessaire pour départager les ayants cause de Mme TATEVIN ne suffit pas à démontrer que M. C. aurait eu à cette occasion une attitude fautive envers les dames de C. en allant au-delà de ce qu'impliquait la défense et la mise en oeuvre de ses droits; qu'il n'est pas établi la preuve de ce que le retard dans la renaissance de la saline des dames de C. soit consécutif à une faute de M. C.;

Considérant que les dames de C. dont l'intérêt pour le marais de MESQUER nonobstant leur éloignement apparaît dans la présente procédure, tout autant que celui de M. C. n'établissent pas non plus que ce dernier à l'occasion de la présente procédure leur a causé un préjudice autre que la nécessité d'exposer des frais en justice, préjudice réparé par l'application des règles concernant les dépens et l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

Considérant que pour ces motifs et ceux non contraires développés par le premier juge la décision entreprise sera confirmée;

Considérant que M. C. qui succombe sur l'essentiel de son recours supportera la charge des dépens; que l'équité justifie qu'il verse aux intimés une somme globale de 10.000 F en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile les sommes allouées par le premier juge sur ce fondement étant confirmées;

### **Par ces motifs:**

**LA COUR,**

**Confirme** la décision entreprise

**Déboute** les parties de leurs autres chefs de demande

**Condamne** pour la cause d'appel M. C. à verser aux intimés la somme de 10.000 F en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile

**Condamne** M. C. aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés selon les dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

Copyright 2022 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.